

OMPI



H/CE/VII/5

ORIGINAL : anglais

DATE : 17 septembre 1997

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ D'EXPERTS
SUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'ARRANGEMENT DE LA HAYE
CONCERNANT LE DÉPÔT INTERNATIONAL
DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

Septième session
Genève, 3 - 7 novembre 1997

NOTES SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION RELATIF
AU PROJET DE NOUVEL ACTE DE L'ARRANGEMENT DE LA HAYE CONCERNANT
L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES DESSINS ET MODÈLES
INDUSTRIELS

Document du Bureau international

INTRODUCTION

1. Le présent document contient les notes sur le projet de règlement d'exécution relatif au projet de nouvel acte qui fait l'objet du document H/CE/VII/4. Une disposition considérée comme ne nécessitant pas d'explication n'est assortie d'aucune note.
2. Lors de la rédaction du projet de règlement d'exécution, il est apparu que le projet d'acte contenait certaines dispositions détaillées touchant à la procédure à suivre (par exemple, les dispositions des articles 7 et 8 relatives aux irrégularités dans la demande internationale). Il pourrait donc apparaître approprié de transférer certaines dispositions de l'acte dans le règlement d'exécution. Aucune initiative n'a toutefois été prise dans ce sens pour le moment; il a en effet été jugé préférable pour ce faire d'attendre la rédaction d'un nouveau projet d'acte et de règlement d'exécution, lorsqu'un plus large consensus se sera dégagé sur le fond des dispositions en question.
3. Comme cela est indiqué dans la règle 25.1)a), le règlement d'exécution contiendra un barème des taxes. Aucun projet de barème n'a été établi jusqu'à présent, étant donné qu'il semble prématuré d'avancer des chiffres même approximatifs avant que le coût de la procédure puisse être estimé avec une plus grande certitude.
4. Lors de l'établissement de ce règlement d'exécution, il a été tenu compte de l'actuel règlement d'exécution de l'Arrangement de La Haye, ainsi que du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au protocole relatif à cet arrangement. Il convient de noter que la structure de la règle 7 est similaire à celle de la règle 9 de ce règlement d'exécution commun, dont elle reprend en partie le texte.

Note relative à la règle 1

1.01 L'*alinéa 2)iii)* dispose que l'expression "formulaire officiel" s'entend d'un formulaire établi par le Bureau international ou de tout formulaire ayant le même contenu et la même présentation. Il reprend la règle 1.xxvii) du règlement d'exécution commun de l'Arrangement et du Protocole de Madrid. Cela permet aux déposants et aux mandataires de créer leurs propres formulaires, dès lors qu'ils correspondent aux formulaires établis par le Bureau international, afin que le Service d'enregistrement international des dessins et modèles industriels puisse saisir facilement les données qui y figurent. Des exemplaires des formulaires établis par le Bureau international seront mis à disposition gratuitement. On s'attend à ce qu'ils soient disponibles non seulement sur papier, mais également sur Internet.

Note relative à la règle 2

2.01 Aucune disposition n'est prévue pour les communications par télex ou par télégramme, ces deux modes de communication étant très rarement utilisés de nos jours. De même, aucune disposition n'est prévue à ce stade concernant les communications

électroniques. Ces techniques de communication évoluent à une telle vitesse qu'il a été jugé préférable de traiter ce point dans un projet ultérieur du règlement d'exécution ou dans les instructions administratives.

Note relative à la règle 3

3.01 *Alinéa 4)a).* Cette disposition faisant référence à la signature d'un mandataire *inscrit*, il s'ensuit que la signature mentionnée à l'alinéa 2)a) et b) doit être celle du déposant ou du titulaire lui-même.

Note relative à la règle 5

5.01 *Point i) de l'alinéa 2).* Bien que l'alinéa 1)i) prévoie que l'inobservation d'un délai sera excusée lorsque cette inobservation découle d'une interruption d'un service postal pour raison de grève, ce cas n'est pas inclus dans l'alinéa 2)i), qui traite des communications envoyées par une entreprise d'acheminement du courrier. Cela s'explique par le fait que si un service postal est généralement en situation de monopole, tel n'est pas le cas des entreprises d'acheminement du courrier. Par conséquent, lorsqu'une telle entreprise est touchée par une grève, il sera normalement possible d'utiliser une autre entreprise d'acheminement du courrier. Permettre que l'inobservation d'un délai soit excusée au motif qu'une entreprise d'acheminement du courrier était touchée par une grève pourrait donc conduire à des abus.

Notes relatives à la règle 7

7.01 La règle 7 énumère les conditions relatives à la présentation et au contenu d'une demande internationale. Cette règle devrait être lue en combinaison avec la règle 8 (qui traite des reproductions ou spécimens du dessin ou modèle industriel à joindre à la demande) et avec la règle 10 (qui prescrit des points supplémentaires relatifs à certains éléments qui doivent figurer dans la demande internationale lorsque certaines Parties contractantes sont désignées).

7.02 L'*alinéa 1)* dispose que la demande internationale doit être présentée au moyen du formulaire officiel. L'usage de ce formulaire permet de satisfaire à l'exigence de l'article 5.1)a)i) en vertu de laquelle la demande internationale doit contenir une requête en enregistrement international selon le nouvel acte.

7.03 Cette disposition ne mentionne pas le nombre d'exemplaires du formulaire à remplir; cela revient à dire qu'un seul exemplaire est nécessaire. Selon la règle 8.2.a) du règlement d'exécution actuel, la demande internationale doit être déposée en deux exemplaires. Toutefois, d'ici à l'entrée en vigueur du nouvel acte et de son règlement d'exécution, le Service d'enregistrement international des dessins et modèles industriels devrait pouvoir numériser chaque document dès leur réception et fonctionner sans support papier (comme c'est déjà le cas pour le Service d'enregistrement international des marques). Un deuxième exemplaire serait donc superflu et constituerait même une source de difficultés pratiques.

7.04 Cet alinéa exige que la demande internationale soit signée par le déposant. Il est indiqué dans le rapport du comité d'experts (paragraphe 132 du document H/CE/VI/5) qu'il serait précisé qu'un mandataire dûment constitué pourrait signer la demande et qu'un pouvoir devrait être fourni. Dans la règle 3.2, il est proposé qu'un mandataire puisse être constitué soit a) dans la demande internationale qui est signée par le déposant, soit b) dans une communication distincte signée par le déposant ou le titulaire. Lorsqu'une telle communication distincte est jointe à la demande internationale, cette dernière peut être signée valablement par le mandataire du déposant.

7.05 *Alinéa 3)c) et d).* Les expressions "Partie contractante du déposant" et "classification internationale" sont définies à l'article 1.xiii) et xxxv).

7.06 *Alinéa 3)d).* En ce qui concerne le membre de phrase "qui constituent le dessin ou modèle industriel ou en relation avec lesquels le dessin ou modèle industriel doit être utilisé", voir la note 8.02.

7.07 *L'alinéa 4)* énumère les éléments supplémentaires qui peuvent figurer dans la demande internationale, soit parce qu'ils sont exigés par une ou plusieurs des Parties contractantes désignées, soit parce que le déposant le souhaite.

7.08 Le sous-alinéa a) de l'alinéa 4) se rapporte à l'article 17, qui prévoit qu'une Partie contractante dont l'office est un office procédant à un examen peut notifier au directeur général qu'elle exige un ou plusieurs des éléments suivants : l'identité du créateur du dessin ou modèle industriel; une description; une revendication. Une telle notification ne sera faite que par une Partie contractante dont la législation considère l'élément concerné comme une condition d'attribution d'une date de dépôt. Lorsqu'une telle Partie contractante est désignée et que la demande internationale ne contient pas l'élément requis, il en résulte soit que la date de dépôt est modifiée (si l'élément est reçu ultérieurement), soit qu'il n'est pas tenu compte de la désignation de la Partie contractante (voir la règle 12.2)a)). Il ressort clairement de la seconde phrase du sous-alinéa a) que n'importe lequel de ces éléments peut figurer dans la demande internationale, même s'il n'est pas exigé en vertu de l'article 17. Le déposant, instruit de ce qu'une Partie contractante désignée n'ayant pas fait la notification visée à l'article 17 exige néanmoins un tel élément à d'autres fins que l'attribution d'une date de dépôt, se voit ainsi offrir la possibilité de prévenir un refus de ladite partie.

7.09 On trouvera dans la règle 10 des précisions sur les éléments mentionnés dans ce sous-alinéa.

7.10 *Alinéa 4)f).* Il découle de l'article 10.1) qu'aucune Partie contractante ne peut refuser les effets de l'enregistrement international au motif qu'un élément est absent de la demande internationale lorsque cet élément n'est pas exigé ou autorisé par l'acte, le règlement d'exécution ou les instructions administratives. En outre, l'alinéa 5) de cette règle prévoit qu'aucun élément supplémentaire ne peut figurer dans la demande internationale. La liste figurant à l'alinéa 4)f) devra donc être exhaustive.

7.11 *Point i) de l'alinéa 4)f).* La déclaration pourra être imprimée sur le formulaire de la demande internationale.

7.12 *Point iii) de l'alinéa 4)f).* Un acte de transfert de propriété standard, rédigé en des termes appropriés pour les pays où cette exigence existe, pourrait figurer dans le formulaire de la demande.

7.13 *Alinéa 5).* Ce libellé reprend les termes du texte proposé pour la règle 8.3.b) du règlement actuel de l'Arrangement de La Haye qui a été soumis à l'Assemblée de l'Union de La Haye à sa session ordinaire de septembre 1997 (voir le document H/A/XV/1).

Notes relatives à la règle 8

8.01 *Alinéa 1).* Il est question, dans l'article 5.1)a)iii), du nombre prescrit d'exemplaires d'"une reproduction" du dessin ou modèle industriel. Le sous-alinéa a) indique que la reproduction peut être une photographie ou toute autre représentation graphique. Cette exigence est identique à celle de la règle 12.1 de l'actuel règlement d'exécution. Les photographies ou les représentations graphiques peuvent être en noir et blanc ou en couleur. Toutefois, contrairement à la règle 12.1 actuelle, le projet de règle ne prévoit pas le dépôt de diapositives en couleur lorsque le dessin ou modèle industriel doit être publié en couleur; le Bureau international ne souhaite pas recevoir de diapositives en couleur et il est en mesure de publier en couleur en partant d'une photographie en couleur. Le projet de règle ne prévoit pas non plus le dépôt d'échantillons ou de maquettes (sauf dans le cas particulier visé à la règle 9); des maquettes tridimensionnelles sont coûteuses à stocker et sont de toute façon très rarement déposées.

8.02 *Alinéa 1)a).* Les termes "du dessin ou modèle industriel proprement dit ou du ou des produits qui constituent le dessin ou modèle industriel" visent à permettre à un déposant de chercher à faire protéger un motif destiné à être appliqué sur plusieurs produits différents sans être tenus de fournir une reproduction de chaque produit. Naturellement, comme cela est exigé par l'article 5.1)a)iv) et la règle 7.3)d), les produits auxquels il doit être appliqué devraient tous être indiqués dans la demande internationale. Par ailleurs, tous les produits en question devraient appartenir à la même classe de la classification de Locarno. En outre, la règle 7.3)d) prévoit que le déposant doit indiquer si le ou les produits *constituent* le dessin ou modèle industriel ou (comme tel serait le cas lorsque la demande de protection porte sur un motif) sont des produits *en relation avec lesquels* le dessin ou modèle industriel doit être utilisé.

8.03 Le libellé de la seconde phrase de l'alinéa 1)a) s'inspire de la règle 12.1.d) du règlement d'exécution actuel. Comme cela est expliqué dans les notes relatives à l'article 5.1)a)iii), un déposant peut choisir de présenter différentes vues du même dessin ou modèle industriel afin soit d'illustrer toutes les caractéristiques d'un modèle (tridimensionnel), soit de se conformer à l'exigence prescrite par la législation d'une Partie contractante désignée, étant entendu que cette exigence ne porte pas sur l'attribution d'une date de dépôt (voir la note 5.04 du document H/CE/VII/3). Les termes "montré sous différents angles" ou "des vues correspondant à différents angles" signifient que chaque reproduction montre ce que verrait une personne regardant le produit de chacun de ces angles, ce qui exclut les coupes et toutes autres vues internes du produit. Le Bureau international n'acceptera donc pas que de telles représentations soient jointes à la demande internationale.

8.04 Le texte de l'*alinéa 2*) suit le texte de la règle 12.1.c) du règlement d'exécution actuel. Le Bureau international tient actuellement des consultations en ce qui concerne la révision des dispositions pertinentes des instructions administratives en vigueur (instructions 403 à 405) dont le texte, une fois modifié serait le suivant :

“Instruction 403 Représentation de l'objet déposé

Les photographies ou les représentations graphiques doivent représenter uniquement l'objet déposé, à l'exclusion de tout autre objet, accessoire, personne ou animal. L'objet déposé doit être représenté au moins une fois dans la position dans laquelle il est normalement utilisé.

Instruction 404 Normes concernant les photographies

a) Les photographies à fournir doivent être des photographies de qualité professionnelle et doivent être coupées à angle droit. Les objets doivent apparaître sur un fond neutre uni. Les photographies retouchées à l'encre ou au moyen de liquide correcteur ne sont pas admises.

b) Les reproductions de photographies remplissant les conditions visées à l'alinéa a), et obtenues au moyen de procédés électroniques, sont admises si elles sont elles-mêmes de qualité professionnelle, sont coupées à angle droit et ne sont pas retouchées.

Instruction 405 Normes concernant les représentations graphiques

Les représentations graphiques doivent être soit des originaux de qualité professionnelle, exécutés au moyen d'instruments de dessin ou par des moyens électroniques, sur papier de bonne qualité coupé à angle droit, soit des impressions ou des photocopies faites à partir de ces originaux et ayant la même qualité. Les lignes doivent être régulières et bien pleines. L'objet représenté doit, de préférence, être en perspective; il peut comporter des ombres et hachures destinées à faire ressortir son relief; il peut apparaître sur un fond pour autant que celui-ci soit neutre et uni.

Ne sont pas admis :

- i) les dessins techniques montrant les objets en coupe ou en plan, avec notamment des axes de symétrie et des cotes;
- ii) les textes explicatifs ou légendes figurant sur ou à côté des objets.”

8.05 Les instructions administratives indiqueront aussi les exigences applicables en ce qui concerne la dimension des reproductions.

8.06 Comme cela est expliqué dans la note 5.04 relative à l'article 5.1)a)iii) (voir le document H/CE/VII/3), un office ne peut pas refuser les effets d'un enregistrement international pour non-respect d'exigences en ce qui concerne la reproduction de dessins ou modèles industriels. Les instructions administratives actuelles permettent en particulier de faire figurer des ombres et hachures destinées à donner du relief. Selon l'alinéa 2)a) de la règle 8, il importe uniquement de se demander si les produits en question apparaissent nettement dans tous leurs détails.

8.07 *Alinéa 2)b).* Les instructions administratives prévoient la possibilité de ne pas revendiquer de droit exclusif sur un élément du dessin ou modèle ("non-revendication"), dans la description du dessin ou modèle industriel ou dans la reproduction de celui-ci, en utilisant des lignes en pointillé ou discontinues. Elles préciseront les types de non-revendications acceptés par certains offices, à partir des informations fournies au Bureau international par ceux-ci. En conséquence, si la non-revendication a été effectuée conformément aux instructions administratives, un office désigné ne peut pas notifier un refus au motif que les exigences énoncées dans sa législation en ce qui concerne la présentation des non-revendications ne sont pas remplies.

8.08 *Alinéa 3).* La notification peut, par exemple, exiger six vues (face, dos, dessus, dessous, gauche, droite); elle peut aussi dispenser de la présentation d'une vue si elle est identique à une autre ou si elle est banale en l'espèce ou encore sans rapport avec le dessin ou modèle industriel; elle peut aussi indiquer les circonstances dans lesquelles ces six vues sont exigées ou ne sont pas exigées – par exemple, lorsque le produit comporte un axe de symétrie (par exemple, une assiette) ou s'il s'agit d'une sphère symétrique. Par exemple, le guide de l'Office des brevets et des marques des États-Unis relatif au dépôt d'une demande de brevet de dessin ou de modèle précise qu'il n'est pas nécessaire de fournir des vues de surfaces qui montrent le produit en perspective, qui sont planes et sans ornement, ou qui sont identiques à d'autres surfaces. Les informations contenues dans la notification devraient être suffisamment claires pour permettre à un déposant de savoir si, lorsqu'il désigne la Partie contractante intéressée, il a rempli les exigences prescrites.

8.09 *Alinéa 4).* Une Partie contractante ne peut pas, par exemple, opposer un refus au motif qu'une reproduction ne contient pas de surface hachurée. Elle peut toutefois opposer un refus au motif que la reproduction ne divulgue pas suffisamment l'apparence du dessin ou du modèle industriel.

Notes relatives à la règle 10

10.01 La règle 10 précise les exigences relatives à chacun des éléments qui peuvent être requis suite à une notification faite au titre de l'article 17.1). Lorsqu'il a été satisfait à ces exigences, un office ne peut refuser les effets d'une demande internationale qu'en cas d'objection sur le fond, par exemple lorsqu'il est reproché à la description de ne pas faire ressortir les éléments caractéristiques du dessin ou modèle industriel.

10.02 *Alinéa 2).* La règle 6.3.a)i) du règlement d'exécution actuel limite la description à 100 mots. La seconde phrase de cet alinéa est reprise de l'instruction 406 des instructions administratives en vigueur.

10.03 *Alinéa 3).* Une revendication est exigée aux États-Unis d'Amérique. La revendication doit porter expressément sur le dessin ornemental du produit (dont le nom doit être précisé) tel qu'il est présenté, ou tel qu'il est présenté et décrit. Par exemple, si le produit qui constitue le dessin ou modèle industriel est un combiné téléphonique, la revendication pourrait être libellée ainsi : "RENDICATION : dessin ornemental d'un combiné téléphonique tel qu'il est présenté et décrit". Il est entendu que si une telle déclaration n'est pas jointe à une demande déposée aux États-Unis d'Amérique, une date de dépôt ne peut pas être attribuée. Ce texte pourrait être imprimé sur le formulaire de demande internationale, de sorte qu'une demande internationale qui contient la désignation de la Partie contractante concernée sera réputée contenir ladite revendication.

Notes relatives à la règle 12

12.01 La règle 12 ne traite pas des conséquences, sur la date de l'enregistrement international, des irrégularités mentionnées à l'article 8.3) étant donné qu'elles sont précisées à l'article 8.2).

12.02 *L'alinéa 2)* traite du cas où, d'une part, la demande internationale contient la désignation d'une Partie contractante qui a notifié au directeur général, conformément à l'article 17.1), qu'elle exige un ou plusieurs des éléments suivants : l'identification du créateur du dessin ou modèle industriel, une description, une revendication; et où, d'autre part, un ou plusieurs des éléments requis font défaut. Il a pour objet l'application de l'article 18. Conformément au sous-alinéa a), si la demande internationale ne présente aucune des irrégularités mentionnées à l'article 8.3) (c'est-à-dire des irrégularités ayant une incidence sur la date de l'enregistrement international), il est notifié au déposant que, conformément à l'article 18.i), la demande internationale est considérée comme ne contenant pas la désignation de la Partie contractante qui exige l'élément qui fait défaut (identité du créateur, description ou revendication). Le sous-alinéa b) traite du cas où la demande internationale contient des irrégularités ayant une incidence sur la date de l'enregistrement international. Si l'élément manquant (identité du créateur, description ou revendication) est fourni avant correction de ces irrégularités, ou en même temps, cela est sans incidence sur la désignation de la Partie contractante concernée; conformément à l'article 8.2)ii), la date de l'enregistrement international sera la date à laquelle les irrégularités auront été corrigées. Si l'élément manquant (identité du créateur, description ou revendication) n'est pas fourni avant cette date, la demande internationale sera considérée, de la même manière qu'en vertu du sous-alinéa a), comme ne contenant pas la désignation de la Partie contractante concernée.

12.03 *Alinéa 5).* Cette disposition, qui prévoit de retenir un certain montant de taxes, tient compte des frais engagés par le Bureau international pour l'examen d'une demande internationale et de l'envoi d'un courrier signalant l'irrégularité. C'est au moment d'établir le barème des taxes qu'il faudra déterminer si le montant à déduire devra correspondre à la taxe de base ou à une partie de celle-ci.

Note relative à la règle 13

13.01 *Point i) de l'alinéa 2).* La règle 7.4)g) prévoit qu'une déclaration indiquant l'état de la technique sera *jointe* à la demande internationale. Une telle déclaration ne *figure* donc pas dans la demande internationale; il s'ensuit qu'elle ne sera ni portée dans l'enregistrement international ni publiée. Les instructions administratives contiendront des dispositions relatives à l'envoi de ces déclarations sur l'état de la technique par le Bureau international aux offices des Parties contractantes dont la législation prévoit de telles déclarations.

Note relative à la règle 14

14.01 *Alinéa 1).* Une procédure de rappel en ce qui concerne la remise des reproductions sera énoncée dans les instructions administratives.

Note relative à la règle 15

15.01 *Point iii).* La règle ne donne aucune indication en ce qui concerne la chronologie de la publication, l'envoi de la publication aux Parties contractantes désignées ou l'envoi d'une copie de l'enregistrement international lorsque la publication a été ajournée, car il n'y a rien à ajouter aux articles 7.3), 9 et 19.1).

Note relative à la règle 16

16.01 *Point iii) de l'alinéa 2).* Il ne suffit pas, dans une notification de refus, d'indiquer simplement qu'un dessin ou modèle industriel ne peut pas être protégé dans la Partie contractante concernée ou simplement de mentionner les dispositions pertinentes de la législation applicable. Les motifs de refus doivent être clairement indiqués.

Notes relatives à la règle 17

17.01 *Point iii) de l'alinéa 1)a).* Les instructions administratives traiteront de la question des notifications de refus qui sont envoyées avant l'expiration du délai pertinent mais qui sont reçues par le Bureau international après l'expiration de ce délai. On peut envisager une disposition inspirée de la règle 18.1)a)iii) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid, dont le texte est le suivant :

“Dans le cas d'une notification de refus expédiée par l'intermédiaire d'un service postal, le cachet de la poste fait foi. Si le cachet de la poste est illisible ou s'il fait défaut, le Bureau international traite la notification comme si elle avait été expédiée 20 jours avant la date à laquelle il l'a reçue. Toutefois, si la date d'expédition ainsi déterminée est antérieure à la date à laquelle le refus a été prononcé, le Bureau international considère cette notification comme ayant été expédiée à cette dernière date. Dans le cas d'une

notification de refus expédiée par l'intermédiaire d'une entreprise d'acheminement du courrier, la date de l'expédition est déterminée par l'indication fournie par cette entreprise sur la base des données qu'elle a enregistrées concernant l'expédition".

17.02 *Alinéa 2)*. Le fait qu'une notification est irrégulière au sens de cet alinéa ne remet pas en cause sa validité en tant que notification de refus.

Notes relatives à la règle 19

19.01 *L'alinéa 1)a)* ne mentionne pas une demande d'inscription d'un changement de nom ou d'adresse du mandataire parce qu'il ne sera pas nécessaire d'utiliser un formulaire officiel. Une demande de ce genre doit toutefois être conforme à l'alinéa 2); elle doit en particulier indiquer les numéros de tous les enregistrements internationaux visés.

19.02 *Point ii) de l'alinéa 1)b)*. Les exigences relatives à une demande d'inscription de changement de titulaire sont fondées sur la règle 19.1.c) du règlement d'exécution actuel de l'Arrangement de La Haye.

19.03 *Alinéas 6) et 7)*. Ces alinéas sont adaptés de la règle 27.2) et 3) du règlement d'exécution commun de l'Arrangement et du Protocole de Madrid. Actuellement, en cas de changement partiel de titulaire d'un dépôt international, les dépôts qui en résultent continuent de porter le même numéro, une note étant portée au registre et dans le dossier en ce qui concerne la transmission partielle.

Note relative à la règle 20

20.01 *Alinéa 3)*. Le délai pour la notification d'un refus des effets d'une rectification commence à courir à compter de la date à laquelle le bulletin dans lequel la rectification est publiée est envoyé par le Bureau international aux offices des Parties contractantes désignées.

Notes relatives à la règle 22

22.01 *Point iii) de l'alinéa 1)a)*. En accord avec la pratique suivie dans le cadre de l'Arrangement et du Protocole de Madrid, l'avis officieux d'échéance invitera le titulaire à renouveler l'enregistrement international en ce qui concerne les Parties contractantes désignées pour lesquelles aucun refus ou aucune invalidation portant sur l'ensemble des dessins et modèles industriels ne sont inscrits (mais voir la note 22.02).

22.02 *Alinéa 2)b)*. Bien que l'avis officieux d'échéance ne doive mentionner que les Parties contractantes désignées pour lesquelles ne sont inscrits aucun refus ni aucune invalidation portant sur l'ensemble des dessins et modèles industriels, il est prévu que l'enregistrement international peut être renouvelé, à la demande expresse du titulaire, même si un refus ou une invalidation portant sur tous les dessins ou modèles industriels a été inscrite en ce qui concerne

la Partie contractante intéressée. Il appartient à cette Partie contractante de déterminer l'effet (éventuel) de ce renouvellement. Cette disposition est fondée sur la règle 30.2)b) du règlement d'exécution commun de l'Arrangement et du Protocole de Madrid.

Notes relatives à la règle 24

24.01 *Alinéa 2).* La publication effectuée selon cet alinéa comprendrait

- i) toute déclaration faite selon l'article 4.1)b) ou l'article 4.3)b) ou toute notification faite selon la règle 11.2) (dépôt d'une demande internationale par l'intermédiaire d'un office);
- ii) toute déclaration faite selon l'article 5.4)b) (unité de l'invention ou du dessin ou modèle);
- iii) toute déclaration faite selon l'article 9.1)a) ou b) (ajournement de la publication);
- iv) toute déclaration faite selon l'article 13.2) (taxe de désignation individuelle);
- v) toute déclaration faite selon l'article 17.1) (conditions supplémentaires);
- vi) toute déclaration faite selon l'article 20.1) (délai pour la notification du refus des effets);
- vii) toute notification faite selon la règle 9.1), 2) ou 4) (exigences spéciales concernant les reproductions de dessins ou modèles).

24.02 *Alinéa 3).* Le nombre d'exemplaires gratuits du bulletin auquel un office a droit pourrait être fixé dans un projet de texte ultérieur ou pourrait dépendre du nombre de désignations faites à l'égard de la Partie contractante concernée (comme cela est le cas selon la règle 32.4)a) du règlement d'exécution commun de l'Arrangement et du Protocole de Madrid). Une autre possibilité consisterait à traiter ce point dans les instructions administratives.

Note relative à la règle 25

25.01 *Alinéa 4)a).* Il convient de noter en particulier que lorsqu'un déposant tire parti de la facilité prévue à l'alinéa 1)b), qui lui permet de payer le montant dû par l'intermédiaire de l'office auprès duquel la demande internationale est déposée, les taxes ne sont toutefois pas considérées comme payées tant que le montant correspondant n'a pas été reçu par le Bureau international.

Note relative à la règle 27

27.01 Cette règle reprend la règle 38 du règlement d'exécution commun de l'Arrangement et du Protocole de Madrid, qui n'a toutefois trait qu'aux taxes individuelles. Actuellement, les taxes étatiques payées en vertu de l'Arrangement de La Haye sont distribuées chaque année (règle 28.7).

[Fin du document]